

Arrêt

n° 171 155 du 30 juin 2016
dans l'affaire X V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SASSE loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2011.

1.2. Le 29 mars 2013, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 25 juin 2013, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 29 mars 2013 et prend à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont notifiées à la partie requérante le 5 juillet 2013.

1.4. Le 13 novembre 2014, elle introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 13 novembre 2014 et prend à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont notifiées à la partie requérante le 23 février 2015.

1.5.1. La décision d'irrecevabilité du 29 janvier 2015 est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

.En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

En outre, l'intéressé a introduit une demande de séjour le 29/03/2013 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 25/06/2013 et la décision lui a été notifiée le 05/07/2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

Certains éléments tels que l'intégration, le fait de ne dépendre d'aucune aide sociale, la volonté de travailler, la peur de ses autorités nationales et la peur des conflits religieux en cas de retour dans son pays ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 25/06/2013, notifiée le 05/07/2013. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant tels que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'arrêt Soeng, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5.2. L'ordre de quitter le territoire du 29 janvier 2015 est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 05/07/2013 ».

2. L'exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque des moyens tirés de la violation de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration.

2.2. En substance, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement les décisions querellées, qu'elle se contente de renvoyer à une précédente décision portant sur la première demande d'autorisation de séjour du requérant et ce, sans examiner les éléments invoqués dans la nouvelle demande du requérant, que l'examen de ces éléments, pris dans leur ensemble, permettrait de justifier l'autorisation au séjour et que l'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3. La discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil considère que la motivation par référence à une autre décision est admise pour autant, comme cela est le cas en l'espèce, que la partie requérante ait eu antérieurement à l'acte attaqué, ou concomitamment avec lui, connaissance de cette décision. En outre, en relevant qu' « *[e]nfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant tels que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'arrêt Soeng, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé* », la partie défenderesse répond adéquatement aux nouveaux éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour du 13 novembre 2014. Les arguments de la requête, qui concernent en réalité la question de l'octroi de l'autorisation de séjour au requérant, sont d'ailleurs sans pertinence, dès lors que l'acte attaqué déclare irrecevable la demande du requérant après avoir constaté l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle soit introduite en Belgique mais ne se prononce aucunement sur le fond de cette demande.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, présentés comme étant des circonstances exceptionnelles qui justifieraient qu'elle soit introduite en Belgique ; quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil estime, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, que le constat que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants. En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa. En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car : 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 05/07/2013* » suffit

à motiver adéquatement la seconde décision querellée. Partant, les décisions attaquées ne violent pas les règles de droit invoquées aux moyens. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE